

1+1 ROLL

Société par actions simplifiée

Au capital de 5.000 euros

Siège social : 10 rue de Budapest – 75009 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

ARTICLE 1 - FORME ET ORIGINE

Il a été constitué une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La restauration rapide et la vente à emporter ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- En plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **1+1 ROLL**

Le nom commercial est : **WRAP’N ROLL**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **10 rue de Budapest – 75009 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de 5.000 euros correspondant à 500 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale de 5.000 euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 euros.

Il est divisé en 500 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées à la souscription.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentations de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par exercice de bons de souscription d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission, d'apport ou de conversion.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, au vu du rapport du Président, d'une augmentation de capital. Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

La collectivité des associés peut déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.2 Réductions de capital

La réduction de capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 14 - et à l'Article 15 - des présents statuts.

ARTICLE 9 - ACTIONS

9.1 Libération des actions

Lors de leur souscription par voie d'augmentation du capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

9.2 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au compte de leurs titulaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les actions inscrites se transmettent par virement de compte à compte.

9.3 Droits attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque action confère à son titulaire un droit de vote égal à une voix dans toutes les décisions collectives des associés et un droit proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par décision de justice à la demande du plus diligent des copropriétaires ou de la Société.

Dans le cas où une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération affectant le capital social de la Société, les propriétaires d'actions qui possèdent un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle des droits formant rompus et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions dont ils ont besoin.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

10.2 Modalités de cession

Toute Cession des actions de la Société entre Actionnaires est libre.

La cession d'actions à un tiers non actionnaire est soumise à l'agrément préalable de la Société dans les conditions et modalités décrites ci-après et celles prévues par les articles L. 228-23 et suivants du Code de commerce.

L'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société par courrier en indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre des actions dont la cession ou la mutation est envisagée et le prix offert.

La décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par le Président et n'a pas à être motivée. Le cédant, s'il est administrateur, ne prend pas part au vote.

Cette décision est notifiée au cédant par courrier dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose de quinze jours pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il renonce ou non à la cession ou à la mutation projetée.

Si le cédant n'a pas expressément renoncé à la cession ou à la mutation, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions par un ou plusieurs actionnaires. Dans ce cas, le Président notifie aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent alors d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Le Président pourra également décider avec le consentement du cédant, de faire racheter les actions par la Société en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat des actions est déterminé par accord des parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses actions.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa signature, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les stipulations du présent article sont applicables dans tous les cas de cession d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles sont également applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la Société.

L'agrément du Président, objet du présent article, est également requis en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ainsi qu'en cas de transmission universelle du patrimoine. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession effectuée en violation de la présente clause est nulle.

10.3 Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 11 - DIRECTION GENERALE

11.1 La Société est dirigée et administrée par un président personne morale ou personne physique (le « **Président** »). Le Président est nommé ou renouvelé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés, parmi les associés ou en-dehors d'eux.

Le Président de la Société est révocable *ad nutum* et à tout moment par la collectivité des associés sans préavis ni indemnité.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, le cas échéant, par sa révocation, par sa démission, et, s'il s'agit d'une personne physique, par le décès, par l'empêchement du Président d'exercer pendant un délai de six (6) mois ses fonctions, par l'interdiction de gérer et, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, s'il en existe un, le Président de la Société constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code du travail.

11.2 Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en-dehors d'eux. Ils sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision du Président, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération et leurs pouvoirs.

Ils sont révocables *ad nutum* et à tout moment par décision du Président, sans préavis ni indemnité.

Les fonctions des directeurs généraux cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par leur révocation, par leur démission, par le décès, par l'incapacité d'exercer pendant un délai de trois (3) mois leurs fonctions et par l'interdiction de gérer.

Les directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs conférés par la décision ayant procédé à leur nomination, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des attributions de la collectivité des associés et du Président de la Société.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il a été désigné par la Société. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 14 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé ou plusieurs associés possédant ensemble au moins 50% du capital et des droits de vote, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou téléconférence.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de la signature de tout acte unanime des associés dans les mêmes formes et délais que les associés.

Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

14.1 Décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés

- la nomination, la révocation du Président et le renouvellement de ses fonctions ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées selon l'article L. 227-10 du Code de commerce, sur le rapport spécial du ou des commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport spécial du Président ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la fusion ou la scission ;
- la poursuite ou non de la Société en cas de perte de la moitié du capital social ;
- la dissolution de la Société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;
- en cours de liquidation de la Société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires à donner au liquidateur et, éventuellement, renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'Article 4 - des présents statuts ;

ainsi que toutes décisions requérant l'unanimité des associés, telles que précisées ci-après à l'article 15.1 (b).

Toute autre décision relève de la compétence du Président de la Société.

14.2 Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou courriel adressé à chaque associé cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale du Président et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée, qui peut être choisi en dehors des associés de la Société.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les associés.

14.3 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non".

La réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté en faveur des résolutions proposées. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de toute consultation écrite des associés dans les mêmes formes et délais que les associés.

14.4 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits en ce compris par télécopie, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions et délais que les associés.

ARTICLE 15 - QUORUM. MAJORITE

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Pour toute décision collective, quelle que soit sa forme, le quorum est atteint dès lors qu'un nombre d'associés représentant au moins 50% des droits de vote participe personnellement ou par mandataire à la décision collective.

15.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, l'ensemble des décisions visées ci-après :

- (a) les décisions relatives à la nomination, à la révocation, au renouvellement du Président, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation de la Société en société d'une autre forme ou toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, la dissolution et la liquidation de la Société, la nomination du liquidateur, les décisions à prendre dans le cadre de la perte de la moitié du capital social, l'émission de valeurs mobilières, la suppression du droit préférentiel de souscription et de façon générale, toute décision ayant pour conséquence de modifier les statuts (à l'exception des modifications statutaires visées à l'Article 4 - des présents statuts et à l'alinéa ci-dessous) sont adoptées à la majorité d'au moins 66% des voix des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen,
- (b) les décisions prises en application de l'article L. 227-19 alinéa 1 du Code de commerce ainsi que les décisions relatives à la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple, doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

15.2 Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions, dont notamment l'approbation des comptes annuels, l'affectation et la répartition du résultat, la nomination des commissaires aux comptes, sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

ARTICLE 16 - CONSIGNATION DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés, prises en assemblées générales ou par consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, et contiennent le cas échéant en annexe les réponses des associés. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire ou par le Président de la Société.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président ou l'associé à l'initiative de cette consultation établit, dans un délai de quatorze (14) jours, à compter de la téléconférence, le procès-verbal de séance après avoir indiqué le texte des résolutions, le résultat du vote pour chaque résolution. Le Président ou l'associé à l'initiative de cette consultation signe ce procès-verbal dont il adresse une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou courriel, à chacun des associés.

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 17 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, avec un préavis suffisant pour permettre, le cas échéant, la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou information requis par la loi ou les statuts de la Société.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le **31 décembre 2027**.

ARTICLE 19 - REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise dans les conditions de l'Article 15 - ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés dans les conditions de l'Article 15 - ci-dessus.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 23 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Est nommée en qualité de Présidente de la Société, pour une durée indéterminée :

Madame Lidi ZHONG

Née le 08/09/1993 à Zhejiang (Chine)

De nationalité chinoise

Demeurant au 4 Place Gabriel Péri – 93150 Le Blanc Mesnil

Madame Lidi ZHONG a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions de Présidente qui pourraient lui être confiées et qu'elle remplissait l'ensemble des conditions légales, réglementaires et statutaires requises pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 24 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président de la Société qui est spécialement mandaté pour signer l'avis devant être inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. Il est également conféré tous pouvoirs au Président de la Société afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

Tous les droits, frais et honoraires des statuts et de leurs suites seront supportés par la Société.

ARTICLE 25 - FORMATION DE LA SOCIETE – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – SUPPRESSION DES ARTICLES 23, 24 et 25

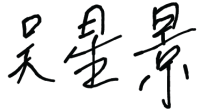
La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Il est expressément convenu que les Articles 23, 24 et 25 des présents statuts seront purement et simplement supprimés à compter de la date de la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une décision collective des associés à cet effet.

Les présents statuts sont signés électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil le 27/07/2026.

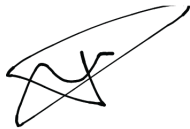
Chacun des signataires ci-dessous déclare signer électroniquement le présent document par le biais du service <https://yousign.com/>, reconnaissant à leur signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et conférant date certaine à celle attribuée à la signature du présent document par le service <https://yousign.com/>.



✓ Certifié par  youtrust

Monsieur Xingjing WU

Associé



✓ Certifié par  youtrust

Madame Lidi ZHONG

Associée et Présidente

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
--

- Ouverture d'un compte ayant pour objet le dépôt des fonds destinés à la libération du capital social
- Formalités légales nécessaires à la constitution de la Société

ANNEXE II - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR